

GÉNÉRALITÉS

	CONTENU DU CAHIER DES CHARGES	TEXTES									
Conversion	<p>La période de conversion consiste à produire en respectant le cahier des charges bio tout en vendant ses produits sur le circuit conventionnel.</p> <p>Durée pour vendre les produits en bio à compter de la date d'engagement auprès d'un Organisme Certificateur (ET notification auprès de l'Agence Bio pour un opérateur en agrément) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Volailles de chair</th> <th>Poules pondeuses</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conversion simultanée (Terres + animaux)</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">24 mois</td> </tr> <tr> <td>Conversion non simultanée (Terres PUIS animaux)</td> <td>10 semaines si introduits avant l'âge de 3j</td> <td>6 semaines</td> </tr> </tbody> </table>		Volailles de chair	Poules pondeuses	Conversion simultanée (Terres + animaux)	24 mois		Conversion non simultanée (Terres PUIS animaux)	10 semaines si introduits avant l'âge de 3j	6 semaines	<p>RCE/889/2008 Article 38-1 et 2 Guide de lecture</p>
		Volailles de chair	Poules pondeuses								
Conversion simultanée (Terres + animaux)	24 mois										
Conversion non simultanée (Terres PUIS animaux)	10 semaines si introduits avant l'âge de 3j	6 semaines									
Mixité	<p>Mêmes espèces en AB et en conventionnel</p> <p>Espèces différentes</p>	<p>INTERDIT sur une même exploitation Mais il est possible de maintenir des non bio en début de conversion de l'élevage A CONDITION que cela n'excède pas la rotation d'une bande</p> <p>AUTORISÉ A CONDITION que les bâtiments et les parcelles soient clairement séparés</p>	<p>RCE/834/2007 Article 11 RCE/889/2008 Article 17 Guide de lecture</p>								
	Origines des animaux	<p>Les animaux doivent être issus d'élevages biologiques.</p> <p>En l'absence d'animaux bio, des animaux non bio destinés à la reproduction peuvent être introduits sous réserve de l'accord avec l'organisme certificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduction possible de poulettes < 3j destinées en volailles de chair ou poules pondeuses - Introduction possible de poulettes conventionnelles âgées de 18 semaines destinées à la production d'œufs à condition qu'elles aient été alimentées et soignées selon le mode de production biologique. 	<p>RCE/889/2008 Article 42</p>								

ALIMENTATION

	CONTENU DU CAHIER DES CHARGES	TEXTES
Généralités	<ul style="list-style-type: none"> - OBLIGATION d'une alimentation bio à hauteur de 95% de la ration journalière - Au moins 20 % de l'alimentation doit être produite sur l'exploitation ou sur une exploitation bio de la région - Fourrage grossier (frais, séché ou ensilé) à ajouter à la ration journalière des volailles, notamment grâce aux parcours 	<p>RCE/889/2008 Articles 19 et 60 Guide de lecture</p> <p>RCE/834/2008 Article 20-3</p>

ALIMENTATION

CONTENU DU CAHIER DES CHARGES					TEXTES	
Utilisation d'aliments hors AB		Conventionnel ou C1 acheté	C1 autoproduit	C2 acheté	C2 autoproduit	
	% autorisé (MS de la ration totale annuelle d'origine agricole)	< 5% de la ration journalière	≤ 20% de fourrages de cultures pérennes + protéagineux	≤ 30% (en moyenne sur l'année ou la durée de vie d'un lot d'animaux)	100% autorisé	RCE/889/2008 Article 21-1 et 2 Guide de lecture
	Autres aliments :	Matières premières conventionnelles riches en protéines	Additifs nutritionnels	Vitamines	INTERDITS	
	% autorisé	< 5% si non disponibles en bio et si sans solvants chimiques <i>(ex: concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, soja toastés ou extrudés, tourteaux d'oléagineux)</i>	Liste positive en Annexe V et VI	Liste positive en Annexe VI	- Facteurs de croissances, -Acides aminés de synthèses et phytases microbiennes -OGM et produits dérivés	RCE/889/2008 Article 43 Guide de lecture

PRATIQUES D'ÉLEVAGE

CONTENU DU CAHIER DES CHARGES		TEXTES
Repro.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Induction / synchronisation de chaleurs INTERDIT ▶ Insémination artificielle AUTORISÉ 	RCE/889/2008 Article 23
Mutilation	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ebecquage : INTERDIT en routine, AUTORISATION à demander justifiée auprès d'un vétérinaire. ▶ Epointage <ul style="list-style-type: none"> ▪ avant 10 jours d'âge : AUTORISÉ sur 1/3 maximum de la pointe des poules pondeuses. Souffrance réduite au maximum grâce à une analgésie. ▪ au-delà de 10 jours d'âge : INTERDIT en routine, AUTORISATION à demander justifiée auprès d'un vétérinaire. ▶ Castration (chapon) : AUTORISÉE sur demande justifiée auprès d'un vétérinaire et réalisée sous analgésie et anesthésie. 	RCE/889/2008 Article 18 Guide de lecture
Anémie	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Maintenir les animaux dans des conditions ou de les soumettre à un régime risquant de favoriser l'anémie INTERDIT 	RCE/889/2008 Article 20-4
Transport	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Identification des animaux et de leurs produits assurée à tous les stades de la production, de la préparation, du transport et de la commercialisation. 	RCE/889/2008 Article 18
Effluents	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Limité à 170 kgN/ha de SAU/an (= par ha à 914 places de poulets de chair en bâtiment fixe ou 1030 places en bâtiment mobile (bâtiment avec 3 bandes par an) ou 490 places de poules pondeuses) ▶ OBLIGATION d'épandre les effluents sur des parcelles bio de l'exploitation ou sur d'autres exploitations bio (contractualisation) 	RCE/889/2008 Article 3 et Annexe IV

PRATIQUES D'ÉLEVAGE

	CONTENU DU CAHIER DES CHARGES	TEXTES
Âge min d'abattage	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Poulet : 81 jours ▶ Chapon : 150 jours ▶ Canard de Pékin : 49 jours ▶ Canard de Barbarie femelle : 70 jours ▶ Canard de Barbarie mâle : 84 jours ▶ Canard mulard : 92 jours ▶ Pintade : 94 jours ▶ Dindon : 140 jours ▶ Oie à rôtir : 140 jours ▶ Dinde : 100 jours 	RCE/889/2008 Article 12 Guide de lecture

PROPHYLAXIE ET SOINS VÉTÉRINAIRES

	CONTENU DU CAHIER DES CHARGES	TEXTES
Préconisation	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Priorité aux précédés naturels et aux traitements homéopathiques, produits listés dans l'annexe V, partie 1 et dans l'annexe VI, partie 3 du RCE/889/2008. ▶ Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaire : sous la responsabilité du vétérinaire non comptés comme traitement ▶ Médicaments allopathiques ou antibiotiques autorisés seulement à des fins curatives : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si cycle de vie < 1an (poulet de chair) : 1 traitement/an/animal ▪ Si cycle de vie > 1 an (poule pondeuse): 3 traitements / animal/an ▪ Délais d'attente légal doublé ou 48h si absence de délais ▶ Vide sanitaire : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 semaines min après nettoyage et désinfection des bâtiments ▪ 8 semaines min pour les parcours entre 2 bandes de volailles 	RCE/889/2008 Article 24 Guide de lecture
Interdiction	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Utilisation de médicaments allopathiques de synthèses ou antibiotique en préventif INTERDIT ▶ Produits destinés à stimuler croissance ou production INTERDIT ▶ Utilisation d'hormones ou d'autres substances analogues en vue de maîtriser la reproduction INTERDIT 	RCE/889/2008 Article 23

LOGEMENT

	CONTENU DU CAHIER DES CHARGES	TEXTES
Conditions de logement	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Au moins 1/3 de la surface du bâtiment en dur avec litière ▶ Caillebotis ou grilles INTERDIT ▶ La surface totale des bâtiments avicoles de toute unité de production pour la volailles de chair ne peut dépasser 1600m² 	RCE/889/2008 Article 12 Guide de lecture
Accès plein air	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les volailles ne peuvent pas être gardées en cage. ▶ Les bâtiments doivent être munis de trappes de sortie/entrée d'une longueur combinée d'au moins 4m pour 100m² de surface de bâtiment accessible ▶ Les volailles ont accès à une aire de plein air au moins 1/3 de leur vie 	RCE/889/2008 Article 12
Capacité max par bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Poulets : 4800 max ▶ Poules pondeuses : 3000 max ▶ Pintades : 5200 max ▶ Chapons, oies, dindes : 2500 max ▶ Canards de Pékin et de barbarie femelles : 4000 max ▶ Canards de Pékin et de barbarie mâles : 3200 max 	RCE/889/2008 Article 12

DENSITÉ

	Intérieur			Extérieur
	Superficie nette pour les animaux			Aire d'exercice, pâturage exclusif en m ² /tête
	Animaux /m ²	Cm de perchoir/ animal	Nid	m ² de superficie disponible en rotation /tête
Poules pondeuses	6	18	7 poules pondeuses /nid Ou en cas de nid commun, 120cm ² / oiseau	4
Volailles de chair Installations fixes	10 avec max de 21kg de poids vif/m ²	20 pour pintades uniquement		4 / poulet de chair et / pintade 4,5/ canard 10 / pintade 15 / oie
Volailles de chair Installations mobiles	16 avec max de 30 kg de poids vif / m ²			2,5

RCE/889/2008 - Annexe III

Attention, ce document présente les principaux points de la réglementation AB et ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur. En cas de doute, contactez votre Organisme Certificateur.